



# Convention de partage de données entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, le SERAMM, Rivages Protech et la Fédération Française de Voile

**Entre :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

Ci-après désigné par « **MAMP** »

Faisant élection de domicile au Palais du Pharo – 58 Boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, ou son représentant, dûment habilitée par délibération du Bureau de la Métropole

**Le SERVICE d'Assainissement Marseille Métropole**

Ci-après désigné par « **SERAMM** »

Faisant élection de domicile 35 Boulevard Capitaine Gèze, 13014 MARSEILLE représentée par son Directeur Général Monsieur Manuel NIVET, dûment habilité.

**Le centre d'expertise Rivages Pro Tech SUEZ,**

Ci-après désigné par « **RPT** »

Faisant élection de domicile 2 allée Théodore Monod, technopole Izarbel 64210 BIDART représentée par son Directeur Monsieur Bertrand PONS, dûment habilité.

**Et :**

**La Fédération Française de Voile**

Ci-après désignée « **FFV** »,

Association loi 1901, faisant élection de domicile 17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris, représentée par Jean Luc Denechau, Président de la Fédération Française de Voile.

## PREAMBULE

En 2024, les épreuves de voile des Jeux olympiques de Paris 2024 se dérouleront dans la rade de Marseille.

La présente convention entre la MAMP, le SERAMM, le RPT et la FFV vise à encadrer la collaboration des différentes entités, et à permettre la mise à disposition de données en temps réel nécessaires aux formulations de bulletins de prévisions océano-météorologiques par le prévisionniste de la FFV dans le cadre de la préparation, et du déroulement des épreuves olympiques de voile aux Jeux Olympiques dans la baie de Marseille.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dans le cadre du contrat de service public du système d'assainissement de Marseille délégué au SERAMM, s'est dotée d'un outil de modélisation numérique marine haute résolution permettant d'avoir des prévisions de courants (courants de surface, salinité, température, niveau d'eau) dans la baie de Marseille quotidiennement avec un horizon de prévisions pour la journée au pas de temps horaire.

Ces données à échelle locale sont complémentaires des systèmes de prévisions existants à l'échelle nationale et européenne jusqu'à présent utilisés par le météorologue de la fédération française de voile pour formuler un bulletin de prévision quotidien aux athlètes et aux entraîneurs. RPT est le sous-traitant de SERAMM spécialisé dans le développement des outils de modélisation marine et la mise à dispositions des données en temps réel.

Ceci exposé, les signataires de la présente convention, désignés ci-après, par le terme « PARTIES » ont convenu et exposé ce qui suit :

## Article 1 – DEFINITIONS

Les termes ci-dessous auront entre les parties la signification suivante :

- « **Connaissances Propres** » désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, y compris les savoir-faire, les secrets de fabrique, les secrets commerciaux, les données, les bases de données, les logiciels, les plans, schémas, dessins, formules et/ou tout autre type d'information, et tous les droits de propriété intellectuelle en découlant, nécessaires à l'exécution du Projet, sous quelque forme qu'elle soit, appartenant à une Partie ou détenue par elle avant la Date d'entrée en vigueur de la convention, ou développées par une Partie indépendamment de l'exécution des Travaux et sur lesquels elle détient des droits d'utilisation.
- « **Date d'entrée en vigueur** » correspond à la date de notification de la convention par MAMP.
- « **FFV** » désigne la structure qui utilise les Données

- « **MAMP** » désigne la structure qui met à disposition, le cas échéant par l'intermédiaire du délégataire SERAMM et de RPT, les données en temps réel auprès de la FFV et les données acquises durant la période de validité de la présente convention.
- « **SERAMM** » désigne le SERVICE d'Assainissement Marseille Métropole, entreprise dédiée titulaire du contrat de délégation du Service Public de l'Assainissement sur les communes d'Allauch, Carnoux-en-Provence, Gémenos (secteur Zone industrielle), Le Rove, Marseille et Septèmes-les-Vallons.
- « **RPT** » désigne le sous-traitant de SERAMM en charge de la fourniture des données de prévisions océano-météorologiques à l'aide de la modélisation marine de la baie de Marseille.
- « **Données** » désigne l'ensemble des données historiques, données, métadonnées, fichiers, bases de données et toutes autres informations fournies par MAMP, le cas échéant par l'intermédiaire du délégataire SERAMM ou de son sous-traitant RPT dans le cadre de la convention.  
Le contenu des données à la date de signature de la présente convention est décrit à l'**annexe 1** « Description des Données mises à disposition ». Ces données sont des Informations Confidentielles et sont des Connaissances Propres de MAMP et de SERAMM.
- « **Informations Confidentielles** » Toutes les informations et/ou toutes les données sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient - incluant notamment tous documents écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles et/ou connaissances brevetables ou non, brevetées ou non, communiquées entre les PARTIES au titre de la convention.
- « **Savoir-faire** » ou « **Know-how** » désigne généralement un ensemble de pratiques, de comportements, de connaissances, de techniques, de méthodes propres à un secteur d'activité. Le savoir-faire mis en œuvre dans la réalisation des prévisions océano-météorologiques est une Connaissance Propre de FFV.

## Article 2 – OBJET

L'objet de cette convention est d'encadrer de manière globale la transmission des Données nécessaires à la réalisation de prévisions océano-météorologiques.

Plus particulièrement, l'objet de cette Convention est de définir :

- La mise à disposition par MAMP, le cas échéant par l'intermédiaire du SERAMM ou de RPT, des données de prévisions océano-météorologiques nécessaires (Article 4) ;
- La transmission des données acquises durant la période de validité de la présente convention ;
- Les conditions générales de publication ou de communication, de propriété et d'utilisation des résultats (0 ; Article 6 ; Article 7).

## **Article 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels, dénommés ensemble « la Convention » sont constitués de la présente convention, de l'annexe, et leurs avenants éventuels, à l'exclusion de tout autre document. La convention et l'annexe sont révisables par avenant.

## **Article 4 – MISE A DISPOSITION, PROPRIETE ET MODALITES DE TRANSMISSION DES DONNEES**

### **4.1. Modalités d'accès aux données**

La MAMP, le cas échéant par l'intermédiaire du SERAMM et de RPT garantit un accès sécurisé aux données mises à disposition.

Le RPT, en charge de la création des comptes utilisateurs, crée deux comptes d'accès et des mots de passe forts pour la FFV.

Les informations d'authentification sont personnelles et confidentielles. Les codes d'accès ne peuvent être communiqués et/ou utilisés par des tiers.

La MAMP, le cas échéant par l'intermédiaire du SERAMM et de RPT, met à disposition de la FFV un accès aux données de prévisions océano- météorologiques en temps réel nécessaires dont il dispose afin de permettre leur utilisation par FFV.

Les données concernées par la présente convention sont détaillées en Annexe 1.

FFV s'engage à exploiter les données transmises uniquement dans le cadre de la préparation et du déroulement des jeux olympiques de voile lors des Jeux Olympiques dans la baie de Marseille.

Les comptes sont supprimés automatiquement en fin de convention.

### **4.2. Propriété des données**

La FFV s'engage à respecter la charte métropolitaine de la donnée approuvée par le conseil métropolitain du 30 juin 2022 ci-annexée.

La FFV reconnaît que l'ensemble des Données mises à disposition par MAMP, le cas échéant par l'intermédiaire du SERAMM et de RPT, restent la propriété pleine et entière de MAMP et s'engage à ne pas revendiquer le droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur ces données.

L'utilisation des Données par la FFV relève d'un simple droit d'usage accordé à la FFV pour les seuls besoins des épreuves de voile des Jeux Olympiques et ne saurait être interprété comme conférant à la FFV une autorisation ou un droit quelconque de licence d'exploitation industrielle ou commerciale des Données.

### **4.3. Modalités de transmission des données**

Les échanges de données s'effectueront par l'interface web dédiée mise en place par MAMP, le cas échéant par l'intermédiaire du SERAMM et de RPT selon les modalités de connexion sécurisée existante après validation des droits d'accès à la FFV par la MAMP.

Chacune des parties s'efforcera de faciliter les échanges en prenant les dispositions nécessaires de leur bon déroulement.

Afin de faciliter la communication, les parties désignent les interlocuteurs privilégiés suivants :

- MAMP : Wassila MEBARKI – Chargée des applicatifs métiers
- FFV : David LANIER - Prévisionniste Météorologue
- SERAMM : Jean-Emile TORRECILLAS – Expert Data
- RPT : Pierre Jean POUYSSEGUR – Prévisionniste Océanographe

La MAMP autorise la création de deux comptes d'accès sécurisés pour la FFV : David Lanier et Philippe Mourniac. La mise à disposition de l'interface développée dans le cadre de la présente convention est à l'usage exclusif de la FFV.

## **Article 5 - COMMUNICATIONS ET PUBLICATIONS**

Chaque partie s'engage à ne pas mettre à disposition des tiers des données brutes directement issues des bases des autres parties.

Chaque partie s'engage à ne pas divulguer les Données utilisées dans le cadre de la présente convention.

Pour les données issues de producteurs extérieurs et soumises à signature d'un engagement par une des parties envers ceux-ci, il conviendra de citer :

Producteur, « Source de la donnée conforme à l'engagement du Fournisseur », « Date de validité de la donnée ».

Pendant la durée de la convention, aucune publication ou communication par chacune des Parties concernant les Données, ne sera effectuée, seul un usage interne FFV est autorisé.

Suite au déroulement des épreuves des Jeux Olympiques, la FFV s'engage à mentionner le concours apporté par MAMP, SERAMM et RPT à la réalisation des prévisions de « météomarine » dans toute publication et/ou communication associée.

## **Article 6 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **6.1 Connaissances Propres**

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances Propres. Les autres Parties ne reçoivent sur les brevets et le savoir-faire correspondant aucun droit du fait de la convention.

En cas de communication par une Partie de Connaissances Propres à l'autre durant l'exécution de l'Etude, la Partie réceptrice s'engage à ne les utiliser que pour les besoins de

l'exécution de ses obligations au titre du présent Accord et exclusivement dans ce cadre. Tout autre usage sera à négocier au cas par cas entre les Parties.

Le Savoir-faire mis en œuvre par la FFV pour réaliser ses prévisions météorologiques reste la propriété de la FFV. En conséquence, toute amélioration du Savoir-faire demeurera la propriété de la FFV.

## **6.2 Résultats**

Les résultats des prévisions formulées par le météorologue de la FFV à partir des Données, reste la propriété et la responsabilité de la FFV.

## **Article 7 – UTILISATION DES DONNEES**

La MAMP, le SERAMM, le RPT et la FFV peuvent utiliser librement et gratuitement les Données pour leurs propres besoins de recherche.

## **Article 8 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à sa notification. Elle est établie pour une durée de 6 mois.

La dénonciation de cette convention devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins deux mois avant l'échéance.

Sauf avenant, tout changement de délégataire de Service Public à une date inférieure à la date de fin de convention entraîne automatiquement la fin de la convention.

Sauf avenant, la fin de la convention emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés.

Sauf avenant, tout changement de PARTIE à une date antérieure à la date de fin de convention entraîne automatiquement la fin de la convention.

## **Article 9 – REGLEMENT DES DIFFERENTS**

Tous conflits portant sur l'interprétation ou sur l'exécution de la présente convention et pour lesquels une solution amiable ne peut être trouvée, seront soumis aux juridictions administratives du ressort du requérant.

## **Article 10 – RESILIATION**

La présente convention prendra fin 6 mois après la date de notification.

La présente convention peut être résiliée sur demande de l'une ou l'autre PARTIE, avec un préavis de deux (2) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant courir le délai.

Dans le cas où une PARTIE manquerait à exécuter une des obligations substantielles lui incombant au titre de la présente convention, l'une des autres PARTIES pourra la mettre en demeure d'exécuter ses obligations dans un délai de deux (2) mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit.

Le non-renouvellement ou la résiliation de la présente convention ne pourra en aucun cas donner lieu à une indemnisation.

En cas de résiliation, les dispositions de la présente convention se trouvent être de nul effet.

## **Article 11 – CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition des données est faite à titre gracieux.

Fait à Marseille, le .....

En quatre exemplaires

Madame Martine VASSAL

Monsieur Manuel NIVET

Monsieur Bertrand PONS

La Présidente de la  
Métropole Aix-Marseille  
Provence

Le Directeur Général du  
SERAMM

Le Directeur de Rivages Pro  
Tech

Monsieur Jean Luc Denechau

Le Président de la Fédération Française de Voile

# ANNEXE 1 – DESCRIPTION DES DONNEES MISES A DISPOSITION

## Les données couvertes par la présente convention :

- Courantologie de surface (vitesses et directions) : prévisions locales du modèle marin (code MOHID 3D, résolution horizontale 80m)

Nota : horizon de prévision courantologie locale = T+12h, mise à disposition tous les matins à 8h pour la journée.

- Autres paramètres marins :
  - Mesures et prévisions de marée (SHOM)
  - Prévisions locales du modèle marin, résolution horizontale 80m (code MOHID 3D) : température de l'eau, niveau marin, salinité de surface
  - Mesures du houlographe du Planier (réseau CANDHIS/CEREMA) : vagues et température de l'eau au large
  - Prévisions hydrodynamiques au large (CMEMS/COPERNICUS) : température de l'eau et vagues au large
  - Prévisions de vagues et état de mer, résolution horizontale 20m (code SWAN)
- Vent et autres paramètres atmosphériques (pluie, température, humidité, pression, ensoleillement) :
  - Mesures stations météorologiques locales (Pointe Rouge WINDS UP, Corniche INFOCLIMAT, Marignane METEO-FRANCE)
  - Mesures pluviomètres locaux (SERAMM/MAMP)
  - Prévisions du modèle WRF 500m (RPT/MAMP)
  - Prévisions du modèle AROME 2.5km (METEO-FRANCE)

La mise à disposition des données est effectuée par l'interface web existante avec une autorisation MAMP pour la fourniture de droits d'accès à FFV.

## ANNEXE 2 : CHARTE METROPOLITAINE DE LA DONNEE



# CHARTE MÉTROPOLITAINE DE LA DONNÉE

Consciente de l'importance des données dans la société du XXI<sup>e</sup> siècle, la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite édicter les principes juridiques, éthiques et de gouvernance des données qu'elle s'engage à mettre en œuvre, et qu'elle invite également ses partenaires à respecter. Ce document est vivant et a vocation à être enrichi et mis à jour, du fait de l'évolution des problématiques rencontrées, du cadre juridique européen et français, et du dialogue avec les acteurs territoriaux.

Dans le prolongement de la délibération du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant approbation de la charte métropolitaine de la donnée, la Métropole Aix-Marseille-Provence, en vue d'établir un territoire de confiance numérique, adhère aux principes suivants, et les promeut auprès de ses agents, satellites, partenaires, citoyens et usagers.

### LA MÉTROPOLITAINE EST GARANTE DE L'USAGE DES DONNÉES COLLECTÉES OU PRODUITES

Parce qu'elles ont de la valeur, mais aussi parce qu'elles peuvent être sensibles (données personnelles, mettant en cause la sécurité publique...), les données doivent être protégées. Leur usage ne doit pas renforcer l'exclusion des personnes ou être à l'origine de nouvelles formes d'exclusion.

**Principe :** La Métropole a le droit et le devoir d'être souveraine sur l'utilisation des données dont elle dispose. Les données produites, collectées ou traitées par la collectivité ou par un tiers intervenant pour son compte dans le cadre de ses activités de service public et en lien avec ses compétences, ont le statut de « données publiques ».

**Engagement n°1 :** La Métropole met ainsi en œuvre une gouvernance des données permettant d'établir clairement, pour l'ensemble des acteurs, les droits et obligations de chacun en matière d'accès, d'utilisation, de stockage et d'archivage des données.



CHARTE MÉTROPOLITAINE DE LA DONNÉE

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022

1.



**Engagement n°2 :** La Métropole est la garante de la bonne utilisation, par ses propres services, comme par ses prestataires, des données personnelles qui lui sont confiées, ainsi que de la protection du droit à la vie privée des individus. Elle se conforme au Règlement général pour la protection des données (RGPD) et s'assure que ses prestataires s'y conforment également, en particulier par l'inclusion de clauses dédiées dans ses contrats publics.

La Métropole met également en œuvre une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) à l'état de l'art, afin de se prémunir des menaces « cyber ».

**Engagement n°3 :** La Métropole propose aux communes membres un service mutualisé de délégué à la protection des données, facilitant ainsi l'effectivité de la protection des données personnelles sur son territoire.

**Engagement n°4 :** La Métropole respecte les principes éthiques énoncés dans la présente charte dans les traitements de données qu'elle met en œuvre, et promeut une vision responsable des usages et de l'économie de la donnée sur son territoire.

**Engagement n°5 :** La Métropole ne collecte que les données strictement nécessaires à ses besoins dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, de ses compétences et de la connaissance du territoire. Le stockage, l'exploitation et la conservation de ces données obéissent également à des principes de nécessité, de proportionnalité et de sobriété.

**Principe :** La Métropole est attentive à favoriser l'inclusion de chacun, et ce, dès la conception des dispositifs de politique publique.

**Engagement n°1 :** La Métropole s'engage dans une démarche de transparence algorithmique, permettant à chacun de mieux comprendre comment des algorithmes peuvent contribuer à la décision publique ayant un impact sur les citoyens. La Métropole s'assure de recourir à des procédés algorithmiques de manière responsable et transparente.



## LES DONNÉES CONSTITUENT DES RESSOURCES QUI CONTRIBUENT À L'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La révolution de la donnée que nous vivons conduit à une explosion de la production de données. Comme toute révolution technologique, celle-ci peut conduire à des usages extrêmement variés et à des impacts sociaux et sociétaux positifs ou négatifs. Dans ce contexte, le rôle de la puissance publique est d'encourager et favoriser les usages des données servant l'intérêt général.

Les données constituent un actif pour les acteurs publics et en particulier pour la Métropole Aix-Marseille-Provence. Elles peuvent ainsi irriguer l'action publique et permettent une connaissance du territoire plus fine et plus profonde.

Les données potentiellement utiles à l'intérêt général peuvent être produites par la Métropole mais aussi par divers acteurs, notamment privés.

Aux côtés d'autres ressources, les données constituent, dans l'économie de la connaissance, une véritable ressource. Leur caractère de bien collectif permet d'en démultiplier les usages.

Elles constituent également un terreau fertile pour l'ensemble des acteurs du territoire. Elles sont un élément important de création de valeur, économique mais également sociale et environnementale.





**Principe :** La Métropole favorise la production, la centralisation et le partage des données d'intérêt général du territoire.

**Engagement n°1 :** La Métropole s'engage à dialoguer avec les acteurs du territoire pour créer les conditions d'usages d'intérêt général des données et s'inscrit dans les initiatives lancées par l'État et l'Europe pour élaborer un statut de données d'intérêt général et/ou territorial (loi pour une République numérique de 2016, circulaire du 27 avril 2021 du Premier ministre : « Feuilles de route ministérielles sur la politique de la donnée, des algorithmes et des codes sources », Data Governance Act approuvé par le Conseil de l'Europe le 16 mai 2022).

**Engagement n°2 :** La Métropole soutient également les acteurs, publics, privés, agissant en faveur des données d'intérêt général ou des usages d'intérêt général des données.

## LA MÉTROPOLE, ACTRICE DU PARTAGE ET DE LA VALORISATION DES DONNÉES

Les données collectées par la Métropole, ou pour le compte de la Métropole, constituent un bien public. Conformément à la lettre et l'esprit de la loi, celui-ci doit être partagé dans la plus large mesure possible, dans le respect des protections établies par la loi.

Au-delà de l'ouverture des données, le partage de données - entre acteurs publics, entre acteurs publics et privés, ou entre acteurs privés - sont créateur de valeur économique, sociale et environnementale.

Une culture partagée de la donnée est une condition nécessaire au développement des usages des données.

**Principe :** La libre consultation et la transparence des usages de la donnée par le public sont des conditions de la confiance partagée.

**Engagement n°1 :** La Métropole s'engage dans une politique d'ouverture des données (« open data »),

matérialisée par son portail MData, et accompagne les communes membres qui souhaitent s'y engager. Elle s'oblige à respecter l'exigence de redevabilité et de transparence dans toute l'étendue prévue par la loi. Elle place les données qu'elle publie sous la Licence ouverte.

**Principe :** La Métropole s'attache à l'interopérabilité des données qu'elle publie et partage, et veille à utiliser et faire utiliser, autant que possible, des standards de données.

**Engagement n°1 :** La Métropole prendra des initiatives pour favoriser le partage de données sur son territoire, en particulier en contribuant à l'émergence d'un cadre de confiance entre acteurs territoriaux.

**Engagement n°2 :** La Métropole contribue au développement de cette "Culture de la donnée" partagée et à mener des expérimentations territoriales fondées sur l'interopérabilité.

**Principe :** Des expérimentations peuvent et doivent être menées quant à la collecte, le traitement et l'utilisation des données. Ces expérimentations peuvent parfois justifier de s'écarter des principes établis dans la présente charte.

**Engagement n°1 :** La Métropole et, le cas échéant, ses partenaires, documentent et justifient les décisions prises de s'écarter des principes établis dans la présente Charte lorsque de telles décisions apparaissent nécessaires et proportionnées, dans le respect de la loi.

## ÉVOLUTION DE CETTE CHARTE

Cette charte est un point de départ qui a pour ambition de nourrir la réflexion et l'action de la Métropole, de ses élus, de ses agents, de ses prestataires, des acteurs du territoire et des citoyens. Elle vise à engager le dialogue, et pourra être amendée et révisée en concertation, dans le cadre des instances de gouvernance de la donnée qui seront mises en place à l'échelle du territoire métropolitain.



CHARTRE MÉTROPOLITAINE DE LA DONNÉE

Reçu au Contrôle de légalité le 04 juillet 2022

3.

